

1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Henri Culot

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat

Nikita Tissot

Assistante à l'Université catholique de Louvain
Avocate

Introduction	12
SECTION 1. Concept et conceptions de la société coopérative	13
SECTION 2. Associés	29
SECTION 3. Capital	38
SECTION 4. Organisation des pouvoirs	40
Conclusion	44

Introduction

Dans l'étude des sociétés, la forme coopérative attire généralement moins l'attention. Sur la troisième marche du podium, après la société anonyme qui reste le modèle et la société privée à responsabilité limitée qui demeure la plus populaire, la société coopérative ne reçoit souvent qu'une marque d'intérêt subsidiaire, résultant davantage de la crainte d'être incomplet, voire de l'esthétique de la trilogie. On se borne alors à rappeler brièvement les quelques différences qui la distinguent de la SPRL, en renvoyant largement pour le surplus aux règles applicables à cette dernière.

Or, ce n'est pas seulement son ancienneté qui la rend respectable. Elle est aussi prisée d'une large partie de nos entrepreneurs, pour ses caractéristiques juridiques ou pour l'esprit de coopération qu'elle représente. On la retrouve dans de nombreux secteurs économiques, en particulier au sein de ce qu'il est convenu d'appeler « l'économie sociale », mais aussi parmi les titulaires de professions libérales.

La préparation d'un nouveau Code de sociétés et des associations¹, dont on espère toujours la promulgation en 2018, est l'occasion de réfléchir à nouveau à ses spécificités.

Une grande partie de cette contribution est consacrée à l'examen de la définition de la société coopérative, dont on constate qu'elle pose question depuis longtemps (Section 1). En réalité, le législateur a toujours eu du mal à choisir entre la grande liberté qu'il souhaitait accorder à ce type de société et le carcan qu'implique une définition un tant soit peu signifiante. Les acteurs de terrain ont aussi tendance à vouloir les deux à fois.

Le cadre général auquel ce texte est consacré est ensuite complété en exposant plus brièvement les spécificités de la société coopérative en ce qui concerne ses associés (Section 2), son capital (Section 3), et l'organisation de ses pouvoirs (Section 4). Sur chaque thème, dont certains seront traités de manière plus approfondie dans d'autres contributions de cet ouvrage, nous rappelons le régime actuel et présentons les grandes lignes de la réforme que constituerait l'adoption de l'avant-projet de Code des sociétés et des associations.

1. On se base ici sur l'avant-projet de loi dans sa version de fin janvier 2018. Au moment de l'écriture de ces lignes, cet avant-projet (avant-projet de CSA) n'a pas encore été adopté par le Conseil des ministres ni été déposé à la Chambre des représentants en vue de son adoption. Rien ne garantit qu'il sera un jour adopté ; s'il l'était, ce pourrait être moyennant diverses modifications introduites au cours du processus législatif.

Section 1. Concept et conceptions de la société coopérative

§1. Société, coopération, profits

Même si certains font remonter son histoire à des temps plus anciens, la genèse de la société coopérative telle que nous la connaissons est liée au développement de la « question sociale » dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

J. Guillery entame le tome de son ouvrage consacré à la société coopérative par une longue introduction situant cette forme sociale dans une perspective historique et comparative et dans un contexte de recherche d'une amélioration de la condition ouvrière. Cet extrait résume sa pensée : « notre loi sur les sociétés coopératives ne peut être comprise que si on la considère comme une dépendance de la législation sur la classe ouvrière. Il est nécessaire de généraliser l'étude d'une aussi grande question et d'interroger l'histoire de la coopération dans les principaux pays d'Europe »². Il y analyse, au moyen d'exemples, de données chiffrées, d'exposés des législations étrangères et de leurs évolutions dans différents domaines, les principales caractéristiques de l'esprit coopératif. Il ne s'agit pas uniquement du droit des sociétés, mais d'une réglementation plus générale de la condition des ouvriers, incluant – pour utiliser le vocabulaire actuel – des règles de droit du travail, individuel et collectif, des programmes de logements sociaux, l'instruction, la santé et les libertés publiques (dont en particulier la liberté d'association et ses implications), etc.

La société coopérative devait être une structure de collaboration économique alternative à celles du capitalisme en pleine expansion. Elle devait permettre, comme son nom l'indique, une coopération économique plus égalitaire et plus fraternelle, en organisant une communauté de moyens ou de travail dans l'intérêt de ses associés.

Quoique cette conception mérite d'être nuancée et ne cesse de l'être, la société commerciale traditionnelle se définit comme un groupement d'actionnaires, apporteurs de capital désireux de le faire fructifier, qui sont les « membres » de la société, par opposition aux « tiers » qui n'en font pas partie. On identifie en particulier deux grandes catégories de tiers, à savoir les travailleurs et les bénéficiaires de l'activité sociale (les clients, au sens large du terme). Grâce aux capitaux mis en commun par les actionnaires et aux prestations des travailleurs, la société exerce une activité économique qui produit en principe des bénéfices. Les actionnaires supportent le risque

2. J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. III, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1883, pp. 22-23.

entrepreneurial mais reçoivent deux prérogatives en contrepartie : le pouvoir de prendre les décisions relatives à la société (ou, ce qui revient au même, de désigner les dirigeants) et l'espoir de recevoir les bénéfices réalisés par la société, s'il y en a.

Ainsi se construit l'idée que la société fonctionne dans l'intérêt de ses actionnaires, ce qui contient une part de vérité mais ne doit pas faire oublier que les travailleurs trouvent aussi un intérêt à échanger leur force de travail contre un salaire et les clients à acheter les produits de la société. Le vrai problème est plutôt celui de la répartition des gains que procure la coopération économique, ce qui n'est pas à proprement parler une question juridique quoique la structure des règles de droit puisse influencer le résultat final.

La société coopérative naît de l'intuition qu'une société peut aussi fonctionner dans l'intérêt d'une des deux principales catégories de « tiers », qui sont ainsi appelés à revêtir une double qualité en devenant des associés, dotés d'un pouvoir de décision et d'une vocation à recevoir, selon des modalités adaptées, une part des bénéfices. Les sociétés coopératives prennent donc souvent l'une des deux formes suivantes.

Il peut s'agir d'une coopérative dans laquelle les associés sont aussi les travailleurs de la société. Si leur travail, rémunéré par un salaire, produit des bénéfices, ceux-ci seront répartis entre les travailleurs-associés, qui recevront ainsi une forme de rémunération complémentaire. Ce type de coopérative abolit ou fusionne en quelque sorte la distinction entre capitalistes et travailleurs.

Alternativement, ce sont les clients de la coopérative, c'est-à-dire ceux dont la société satisfait certains besoins économiques, qui sont aussi ses associés. Ces activités peuvent être de divers types : consommation, banque ou assurance par exemple. Il existe aussi une variante dans laquelle les associés sont plutôt les « fournisseurs » que les clients, comme dans les coopératives agricoles (laitières, viticoles, etc.). Dans ce cas, différents producteurs s'associent pour transformer ou commercialiser ensemble le produit de leur activité.

§2. Sociétés coopératives et économie sociale

Lorsque l'on adopte cette conception, il ne va pas nécessairement de soi que la société ait pour but de réaliser un bénéfice. Le bénéfice, au sens comptable du terme, est en effet cette partie des produits qui, après le paiement des dettes (y compris à l'égard des fournisseurs et des travailleurs), revient aux associés en rémunération de la mise à disposition du capital. Mais si les associés ont une autre qualité, comme celle de travailleurs, clients ou fournisseurs, on peut les désintéresser par ce biais sans prévoir une rémunération du

capital en tant que telle. Ainsi, les travailleurs peuvent recevoir une rémunération plus élevée ou une prime de fin d'année, les clients peuvent recevoir une ristourne sur leurs achats auprès de la coopérative, ou les fournisseurs un prix plus élevé ou une prime pour la vente de leurs produits à la coopérative. Contrairement à une société capitaliste « classique », la recherche d'un profit direct (au sens de bénéfice comptable susceptible de distribution) n'est pas une caractéristique essentielle de la société coopérative, dès lors que ce profit peut être « indirect », c'est-à-dire être transmis aux associés par le biais de leur « autre » qualité.

Ainsi, les sociétés coopératives sont un des instruments privilégiés de l'« économie sociale ». Dès le départ, elles étaient « non capitalistes », et ce caractère a subsisté chez certaines au moins, sous l'influence d'acteurs souhaitant se démarquer du système économique dominant. Dans le même temps, cette forme sociale permettait l'acquisition de la personnalité morale à une époque où les associations ne pouvaient en être dotées, et ensuite l'exercice d'activités économiques alors que les associations ne peuvent avoir pour objet (principal) l'exercice d'activités industrielles ou commerciales³.

La classification des sociétés coopératives parmi les sociétés (commerciales) les soumet à la condition d'un but de lucre, donc à l'objectif de réaliser des profits à distribuer aux associés. Entendue au départ dans un sens strict, cette exigence s'est progressivement assouplie pour englober aussi les cas où la participation à la société permettait aux associés, non pas de réaliser un gain, mais d'éviter une dépense ou d'économiser des frais. Les controverses, qui tournaient autour de la nature commerciale ou non de la société coopérative, et donc de la possibilité pour elle d'acquérir la personnalité juridique, ainsi que des activités qu'elle pouvait exercer et de la manière dont elle devait affecter son résultat⁴, sont aujourd'hui largement dépassées.

Il demeure que la société coopérative a toujours été dans une position particulière, voire ambiguë, par rapport au profit et au but de lucre : sans refuser tout à fait le profit et la distribution aux associés, elle n'en fait pas non plus son objectif principal⁵. L'existence des sociétés coopératives interdit en quelque sorte une conception trop absolue de la théorie de la spécialité légale, ce dont on trouve aussi la trace dans la reconnaissance des sociétés à finalité sociale et à l'article 1^{er}, alinéa 3, du Code des sociétés.

3. Art. 1^{er}, al. 3, de la L. du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. L'avant-projet de CSA renverse cette idée et, s'il est adopté, les associations pourront exercer tous types d'activités économiques. La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (*M.B.*, 27 avril 2018, 2^e éd., p. 36878) qualifie déjà les associations d'entreprises, avec les conséquences qui en découlent.

4. Voy. J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, Larcier, 1968, pp. 34-44.

5. *Ibid.*, pp. 13-14.

§3. Utilisation des sociétés coopératives par des acteurs « capitalistes »

Les caractéristiques des sociétés coopératives n'intéressent pas seulement les acteurs de l'économie sociale. Parce qu'elles brassaient des capitaux supposément réduits et qu'on soupçonnait moins que l'appât du gain pût les conduire, ou leurs dirigeants, à des actes peu recommandables, elles étaient moins réglementées et plus libres de leur organisation. Un capital minimum très bas, une possibilité d'administrateur unique et des droits de vote multiples attachés aux parts comptaient parmi ces avantages qu'on recherche dans la société coopérative.

D'autres caractéristiques, comme la possibilité de créer de nouvelles parts sociales ou d'en supprimer sans modifier les statuts, facilitant ainsi l'entrée et la sortie d'associés et permettant d'augmenter le capital sans recourir aux services d'un notaire, se justifiaient par le caractère coopératif, mais étaient aussi prisées par d'autres types d'entreprises.

Ainsi, les sociétés coopératives sont abondamment utilisées par des entrepreneurs qui ne se revendiquent aucunement de l'esprit coopératif et qui ne réunissent pas deux qualités, comme on l'envisageait au départ sans toutefois l'avoir réellement prévu légalement⁶. Les titulaires de professions libérales, toujours désireux de se regrouper mais restant foncièrement individualistes, sont notamment friands de sociétés coopératives. Mais ils ne sont pas les seuls et ces sociétés sont finalement utilisées dans tous les secteurs économiques et dans des objectifs variés, même la planification patrimoniale⁷. On rencontre aussi de nombreux cas où l'esprit coopératif était présent au départ, mais disparaît au fil du temps, en raison des aléas de la vie des affaires tels que des modifications de l'actionnariat ou des dirigeants, la disparition des fondateurs, les manœuvres d'un actionnaire ou d'un groupe pour « prendre le pouvoir », la modification de l'activité, de la taille de l'entreprise, des conditions du marché, etc.

§4. Sisyphe ou la recherche des « vraies » coopératives

I. Introduction

Celles et ceux qui se réclament de l'économie sociale ne veulent pas seulement disposer d'une structure adaptée à leurs besoins. Ils souhaitent aussi être reconnus comme n'étant pas des capitalistes (comme les autres) et

6. G. HORSMANS, « La société coopérative », *T.P.D.C.*, t. 4, vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 331.

7. L. WEYTS, « De coöperatieve vennootschap als instrument voor vermogensplanning en familieregeling », *T.R.V.*, 2008, pp. 559-563.

souhaitent que la forme de société coopérative constitue pour eux une forme de label indicatif, pour le monde extérieur, de l'esprit dans lequel leur société fonctionne. En conséquence, ils ne voient pas d'un bon œil l'utilisation de « leur » structure par des acteurs économiques qui ne partagent pas leurs objectifs.

Ainsi s'est établie la distinction, au sein des sociétés coopératives – qui sont toutes en principe soumises aux mêmes règles – entre les « vraies » et les « fausses » coopératives⁸. Non pas que les fausses soient fictives ni moins réelles que les vraies. Elles ne sont pas non plus illicites en soi, dès lors que l'esprit de coopération n'est pas une condition pour fonder ni pour faire partie d'une société coopérative. Mais même sans être très juridique, ni garantir d'ailleurs que ceux qui la proclament soient forcément dépourvus d'intentions lucratives, la distinction demeure dans l'esprit des intervenants.

La difficulté fut de traduire cette distinction dans le système juridique, sans heurter tous ceux qui, entretemps, étaient devenus associés d'une coopérative sans avoir le « bon esprit ». En réalité, le législateur a, dès le départ, refusé de consacrer dans des dispositions impératives les règles ou les caractéristiques qui distingueraient les sociétés coopératives des autres sociétés commerciales. L'intention était, semble-t-il, de leur accorder une grande liberté dans leur organisation et dans la conduite de leurs activités, ce qui n'est pas problématique en soi. Mais on se privait en même temps de la possibilité de consacrer les spécificités de cette société et on n'interdisait pas son utilisation lorsque les principes coopératifs n'étaient pas réellement présents ou lorsque les acteurs n'étaient pas mus par une véritable intention coopérative⁹.

La technique utilisée pour pallier cet inconvénient fut, pendant des décennies, celle d'accoler à la société coopérative un « label » signifiant qu'elle était « vraie », et qu'il n'était possible d'obtenir que moyennant certaines conditions censées correspondre à la réalité de l'esprit coopératif. Mais l'examen des règles développées sur ce point révèle une œuvre législative toujours remise sur le métier, ce qui semble indiquer qu'une formule pleinement satisfaisante n'a pas (encore) été découverte.

II. Les sociétés coopératives agréées

La loi du 20 juillet 1955 créa le concept de société coopérative agréée, en définissant cinq « principes coopératifs » qu'elle charge le Roi de préciser :

- « a) L'adhésion volontaire ;
- b) L'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées générales ;

8. Déjà R. SAINT-ALARY, « Eléments distinctifs de la société coopérative », *RTD com.*, 1952, p. 486.

9. Voy. J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives, op. cit.*, pp. 17-18.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE : NOUVELLES ÉVOLUTIONS

- c) La désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
- d) Un taux d'intérêt modéré, limité aux parts sociales ;
- e) Une ristourne aux associés »¹⁰.

Ces principes sont, nonobstant une formulation légèrement adaptée, toujours d'application à ce jour.

L'arrêté royal du 8 janvier 1962 les précise en indiquant en particulier que la société doit fonctionner selon les règles suivantes¹¹ :

- la société ne peut exclure des associés ni refuser l'entrée de nouveaux associés dans un but de spéculation, mais seulement s'ils ne respectent pas ou plus les conditions d'admission ou s'ils nuisent aux intérêts de la société ; la décision doit être motivée ;
- les parts doivent en principe conférer les mêmes droits et obligations ;
- en principe, tous les associés ont droit à une voix à l'assemblée générale ; en tout cas, aucun associé ne peut prendre part au vote (même à titre de mandataire) pour plus de 10 % des voix ;
- l'assemblée générale doit être chargée de désigner les administrateurs et commissaires, ou à tout le moins avoir le droit de s'opposer à leur désignation et de les révoquer ; leur mandat doit être gratuit, en principe ;
- la société peut allouer un dividende sur les parts à condition qu'il ne dépasse pas 6 % net de la valeur nominale des parts ;
- sauf pour les sociétés à finalité sociale, « le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés », éventuellement sous la forme d'une ristourne, c'est-à-dire « au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société » ;
- la société doit consacrer annuellement une partie de ses ressources à l'information et à la formation des associés ou du public.

L'agrément est accordé par le ministre de l'Économie, après vérification des conditions par son administration¹². Elle est assortie de quelques avantages, comme la possibilité de faire partie, directement ou indirectement,

10. Art. 5 de la L. du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération. Il s'agit ici de la version d'origine.

11. Art. 1^{er} de l'A.R. du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. On se réfère ici à la version actuellement en vigueur.

12. Art. 4 et 5 de l'A.R. du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

de l'assemblée générale du Conseil national de la coopération¹³, et l'absence d'imposition de l'associé sur le dividende dans la mesure où il ne reçoit pas plus de 190 euros (revenus 2017)¹⁴. Les sociétés coopératives agréées peuvent aussi lancer des offres publiques sans être astreintes à la rédaction d'un prospectus, pour des montants plus élevés que les acteurs économiques « classiques »¹⁵.

III. Les sociétés coopératives de participation

En vue de lutter contre les « abus »¹⁶, la loi du 20 juillet 1991¹⁷ renforça substantiellement la réglementation des sociétés coopératives en leur appliquant la plupart des règles tirées des directives européennes d'harmonisation du droit des sociétés¹⁸, qui pourtant ne les comprenaient pas dans leur champ d'application. En substance, les « abus » consistaient pour les associés de la coopérative à bénéficier de la responsabilité limitée sans être par ailleurs astreints aux règles impératives concernant le capital et la responsabilité des fondateurs et dirigeants qui, dans les SA et les SPRL, protègent les tiers¹⁹. La réforme de 1991 rapprochait ainsi fortement la société coopérative de la SPRL, de sorte qu'elle devenait en quelque sorte la société privée avec facilité d'entrée et de sortie, soit le véhicule parfait pour les professions libérales, notamment.

Parallèlement fut créé le concept de société coopérative « de participation ». Cette appellation était réservée, mais aussi obligatoire pour les sociétés coopératives, à responsabilité limitée ou non, dont les statuts contenaient les deux règles suivantes, qui étaient applicables à toutes les sociétés coopératives depuis 1873, mais à titre supplétif seulement²⁰. D'une part, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit son nombre

13. Art. 3, al. 1^{er} et 2, de la L. du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération.

14. Art. 21, 6^o, CIR 1992.

15. Art. 18, § 1^{er}, a), de la L. du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

16. M. COIPEL, « La réforme de la société coopérative », *Réforme du droit des sociétés*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1991, p. 20.

17. L. du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 1^{er} août 1991, p. 16951. Sur cette loi, en général, J. VAN BAEL, « De wet op de coöperatieve vennootschappen », in H. BRAECKMANS et E. WYMEERSCH, *Het gewijzigde vennootschapsrecht 1991*, Anvers, Maklu, 1992, pp. 373-417 ; J. VAN RYN, « Le nouveau régime légal des sociétés coopératives – Quelques observations critiques au sujet de la loi du 20 juillet 1991 », *J.T.*, 1992, pp. 25-27.

18. G. HORSMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, p. 333.

19. M. COIPEL, « Les avatars de la coopérative en droit belge », in D. HIEZ (dir.), *Droit comparé des coopératives européennes*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 138 et s. Voy. aussi *infra*, Section 3.

20. J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, 2^e éd., t. III, *op. cit.*, pp. 107-108 ; M. COIPEL, « Les avatars de la coopérative en droit belge », *op. cit.*, p. 141.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE : NOUVELLES ÉVOLUTIONS

de parts (principe dit « une personne, une voix ») et d'autre part, « les bénéfices et les pertes se partagent chaque année par moitié par parts égales entre les associés et par moitié à raison de leur mise »²¹. Logiquement, les parts sans droit de vote n'étaient pas possibles dans ce type de société. Sur le plan financier, les sociétés coopératives de participation réalisaient une forme de solidarité « non capitaliste », tout en laissant néanmoins le capital apporté influencer partiellement les gains reçus. Ainsi étaient consacrées l'égalité et la fraternité, en vue de « préserver quelque chose de l'idéal – ou du mythe ? – coopératif »²². En contrepartie de ces contraintes, le montant minimum du capital fixe souscrit était réduit à 250.000 francs²³, soit un tiers du montant applicable dans les autres cas²⁴. Quant à savoir s'il s'agissait là d'une formule adéquate pour le secteur coopératif, surtout en ce qui concerne la répartition des bénéfices, on en doutait déjà à l'époque²⁵.

IV. Les sociétés à finalité sociale

La société coopérative de participation comme type de société ne dura pas longtemps, puisqu'il fut abrogé dès 1995 au profit d'un nouveau label, celui de la société à finalité sociale²⁶. Une de ses particularités est d'être accessible à toutes les sociétés, même celles construites sur un modèle *a priori* capitaliste comme les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions. La société s'appelle « à finalité sociale » lorsque son but ne consiste pas dans l'enrichissement de ses associés et qu'elle inclut dans ses statuts des clauses qui mettent en œuvre la coloration « sociale » de son but. Ainsi, les statuts de ces sociétés :

« 1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect ;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves ;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un

21. Art. 141, § 3, et 146bis des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

22. M. COIPEL, « La réforme de la société coopérative », *op. cit.*, p. 39.

23. Art. 147bis, § 1^{er}, al. 5, des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

24. Art. 147bis, § 1^{er}, al. 2, des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

25. J. VAN RYN, « Le nouveau régime légal des sociétés coopératives – Quelques observations critiques au sujet de la loi du 20 juillet 1991 », *op. cit.*, p. 27.

26. H.-P. LEMAÎTRE, « Sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale », *J.T.*, 1996, pp. 295-298.

ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société ;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions ;

6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2° ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé ; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé ;

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société »²⁷.

Comme on le voit, ces conditions sont centrées d'une part sur le but (quasi) désintéressé de la société, ce qui la rapproche de l'ASBL en termes de but, tout en ayant, contrairement à cette dernière, la possibilité de réaliser des opérations commerciales ou industrielles, et d'autre part sur la participation des travailleurs au capital de la société, ce qui correspond effectivement à une des modalités de l'esprit coopératif, mais pas aux autres.

On retrouve aussi dans ces conditions des éléments inspirés des conditions d'agrément, en ce qui concerne la limitation des droits de vote et des dividendes (avec même un renvoi explicite à la loi de 1955 dans ce dernier cas).

Lorsqu'elle est à finalité sociale, la SCRL peut limiter son capital fixe à 6.150 euros, libéré à concurrence d'un minimum de 2.500 euros²⁸, ce qui rappelle la règle applicable autrefois aux sociétés coopératives de participation.

27. Art. 164bis, § 1^{er}, des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, devenu l'article 661, al. 1^{er}, C. soc.

28. Art. 665, al. 1^{er} et 3, C. soc.

V. Les sociétés coopératives européennes

Le droit européen a défini l'esprit coopératif à l'occasion de la création de la société coopérative européenne. Ici, et contrairement à ce qui s'était fait en droit belge jusqu'alors, les critères font partie de la définition même de cette société ou, comme le signale le règlement, de sa « nature ».

L'article 1^{er}, §§ 3 et 4, du règlement n° 1435/2003/CE²⁹ prévoient que :

« 3. La SEC a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SEC exerce ou fait exercer. La SEC peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SEC et/ou coopératives nationales. La SEC peut mener ses activités par l'intermédiaire d'une filiale.

4. La SEC ne peut admettre des non membres au bénéfice de ses activités ou permettre à ceux-ci de participer à ses opérations, sauf dispositions contraires des statuts ».

Le paragraphe 3 traduit l'idée qu'une société coopérative doit avoir une activité dirigée vers ses associés et, en principe, exclusivement vers ceux-ci. Toutefois, une ouverture des activités aux tiers peut être prévue dans les statuts³⁰, même s'il demeure que la société doit travailler « principalement » pour satisfaire les besoins de ses associés.

Le 10^e considérant du règlement apporte des précisions sur ce qu'il faut entendre par la satisfaction des besoins des associés :

« – ses activités devraient avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d'entre eux bénéficie des activités de la SEC en fonction de sa participation,

– ses membres devraient également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités de la SEC,

– son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC,

– la rémunération du capital emprunté et des participations devrait être limitée,

29. Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), *J.O.*, L 207, 18 août 2003, pp. 1-24.

30. Voy. aussi art. 952 C. soc.

- ses bénéficiaires devraient être distribués en fonction des activités réalisées avec la SEC ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres,
- il ne devrait pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion,
- en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires ».

On reconnaît là la plupart des critères utilisés en Belgique pour l'agrément des sociétés coopératives. Mais les conditions ne sont pas très strictes, dès lors qu'elles figurent dans un considérant et qu'elles énoncent des principes sur un mode conditionnel. Certains principes sont mis en œuvre dans des dispositions du règlement, comme l'attribution d'une seule voix par associé³¹ ou celle de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée en cas de liquidation de la société³². Ces règles sont toutefois assorties de diverses possibilités de dérogations.

De prime abord, la possibilité d'autoriser statutairement les tiers à bénéficier des activités de la société paraît étrange dans un contexte où, précisément, la conception inverse semble constituer la « nature » de société coopérative. À lire J. Guillery, on comprend que cette formulation est en réalité très ancienne. La loi prussienne du 27 mars 1867 sur les sociétés coopératives indiquait en effet que ces sociétés devaient pourvoir « au crédit, à l'industrie ou à la subsistance de leurs membres »³³, mais une loi postérieure du 19 mai 1871 a élargi cette condition en autorisant que les statuts prévoient que les opérations de la société bénéficient aussi à des non-associés³⁴. L'idée est donc toujours celle-là : l'exclusion des non-membres est supplétive, mais la règle selon laquelle l'objet *principal* d'une société coopérative européenne (SEC) doit être de satisfaire aux besoins de ses membres, en revanche, est impérative.

VI. Société immobilière réglementée (SIR) sociale

La loi du 22 octobre 2017³⁵ crée une catégorie particulière de société immobilière réglementée : la SIR à but social. Cette société doit prendre la forme d'une SCRL à finalité sociale³⁶, dont l'activité consiste en substance à détenir des immeubles destinés à l'hébergement et au soin de personnes âgées, handicapées, invalides, ainsi qu'à l'accueil et à l'enseignement des

31. Art. 59 du règlement n° 1435/2003/CE.

32. Art. 75 du règlement n° 1435/2003/CE.

33. J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. III, *op. cit.*, 2^e éd., p. 38.

34. *Ibid.*, p. 41.

35. L. du 22 octobre 2017 modifiant la L. du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, *M.B.*, 9 novembre 2017, p. 98035.

36. Art. 76/7, § 2, de la L. du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

enfants et des élèves³⁷. La SIR doit mettre ces immeubles à disposition des utilisateurs finaux pour lesquels ils sont prévus.

On se doute que la SIR n'obtient pas le financement nécessaire à l'acquisition des immeubles de la part de ceux qui devront les occuper. L'article 76/3 de la loi du 12 mai 2014 prévoit que la SIR effectue une offre (de souscription de ses parts de capital) auprès d'investisseurs de détail, dans les limites définies par le Roi, ou auprès d'investisseurs éligibles c'est-à-dire, pour faire simple, des investisseurs professionnels³⁸.

On n'est donc pas dans un cas où la société coopérative exerce une activité au service de ses associés, tout au contraire. Certes, il ne s'agit pas ici, en soi, de distinguer les « vraies » des « fausses » coopératives, mais de mettre en place une structure chargée d'une fonction sociale particulière. Ce qui est intéressant, c'est que le législateur impose la société coopérative dans un cas où elle n'agit pas pour ses associés, car lui-même (comme ceux qui constituent des « fausses » coopératives) souhaite utiliser d'autres caractères de ce type de société. Il continue à utiliser les concepts de société coopérative et de société à finalité sociale, et donc à se référer aux règles qui les régissent, au moment même où il finalise une réforme qui supprime la société à finalité sociale et qui donne de la société coopérative une définition apparemment incompatible avec l'activité d'une SIR sociale.

VII. Les sociétés coopératives dans l'avant-projet de Code des sociétés et des associations

Les auteurs de l'avant-projet de Code des sociétés et des associations sont partis de l'idée de supprimer totalement la société coopérative, estimant que sa réglementation était très proche de celle de la SPRL (devenant SRL dans l'avant-projet) pour la SCRL ou de la SNC pour la SCRI³⁹. Il suffisait donc d'assouplir ou de rendre supplétives quelques règles relatives à la SRL, pour que les fondateurs ou actionnaires puissent bénéficier dans leur SRL des caractéristiques qu'ils recherchaient en optant pour la forme de la société coopérative, en particulier en ce qui concerne les entrées et sorties de membres. Par ailleurs, les modifications apportées aux règles de la SRL faisaient disparaître certaines questions ou spécificités de la société coopérative : par exemple,

37. Art. 76/5 de la L. du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

38. Voy. art. 2, 27°, de la L. du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées ; art. 3, 31°, de la L. du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; A.R. du 26 septembre 2006 relatif au registre des investisseurs éligibles et portant adaptation de la notion d'investisseurs éligible.

39. O. CAPRASSE et M. WYCKAERT, « Limitation du nombre de sociétés : qu'en est-il des sociétés de capitaux (SA, SPRL, SCRL) ? », *La modernisation du droit des sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 73.

s'il n'y a plus de capital, on ne doit plus non plus distinguer un capital fixe et un capital variable.

En un sens, cette conception part du principe que la plupart des coopératives sont « fausses » et qu'elles auraient donc dû être des SPRL dès le départ. Quant aux quelques « vraies » coopératives, elles peuvent tout aussi bien fonctionner en étant qualifiées de SRL, tout en étant agréées en vertu de la loi de 1955.

En ce qui concerne les SCRL, l'avant-projet maintient finalement une forme distincte de société, appelée société coopérative, manifestement à la demande des acteurs du secteur. Car au-delà des règles techniques et des particularités statutaires, la forme sociale joue un rôle de label, qui informe les tiers de l'esprit dans lequel la société fonctionne. C'est en tout cas ce que croient fermement de nombreux représentants de vraies sociétés coopératives, qui n'entendent donc pas que leur société soit noyée dans la masse des SRL, même avec quelques clauses statutaires particulières qui, effectivement, ne seraient connues et comprises que par quelques initiés.

Pour réserver cette forme sociale aux vraies coopératives, l'avant-projet de Code des sociétés et des associations contient une définition de la société coopérative, qui s'inspire très nettement de celle de la SEC : « La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et sociales de ses actionnaires notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de satisfaire les besoins de ses actionnaires et/ou de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés. Les statuts peuvent prévoir que des tiers qui ne sont pas actionnaires peuvent être admis au bénéfice des activités de la société ou participer à ses opérations. La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social et être exclus de la société ». Tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de dissoudre une société coopérative qui ne remplirait pas ces conditions. Le tribunal peut toutefois aussi lui accorder un délai pour régulariser la situation⁴⁰.

Un livre distinct du Code des sociétés et des associations régit les sociétés coopératives, mais il renvoie pour l'essentiel aux dispositions applicables à la SRL. Quelques règles spécifiques aux sociétés coopératives complètent le dispositif. Une telle méthode est regrettable sur le plan légistique. Elle renoue avec une mauvaise tradition des lois coordonnées, à laquelle le Code des sociétés avait opportunément mis un terme en 1999. Il aurait mieux valu – quitte à

40. Art. 6:13 CSA.

allonger un peu l'avant-projet – prendre la peine de rédiger un livre complet contenant les règles applicables aux sociétés coopératives, ce qui aurait permis, d'une part, d'offrir un instrument de travail plus clair à leurs destinataires mais aussi, d'autre part, de réfléchir plus en détails sur les éventuelles règles de la SRL qui ne sont pas adaptées (voire inapplicables) aux sociétés coopératives.

L'article 6:2, alinéa 3, de l'avant-projet exclut expressément l'application des règles du squeeze-out, et l'article 6:3, § 1^{er}, prévoit que les règles de la SRL sont applicables à la SC sauf « dans la mesure où il y est dérogé par le présent livre ». Il faut comprendre que, lorsque le livre 6 (SC) de l'avant-projet contient une disposition sur un sujet également traité dans le livre 5 (SRL), la disposition correspondante du livre 5 ne s'applique pas à la SC. Si la mesure de la dérogation n'est pas parfaitement claire, la présomption doit donc être en faveur de l'applicabilité de la règle du livre 5.

VIII. Agréments dans l'avant-projet de Code des sociétés et des associations

L'avant-projet de Code des sociétés et des associations supprime certaines formes de sociétés moyennant l'introduction d'un mécanisme d'agrément. Ainsi, les sociétés de quatre formes (dont les sociétés coopératives) peuvent être agréées comme sociétés agricoles⁴¹. La SC peut aussi être agréée sur la base des critères établis en vertu de la loi du 20 juillet 1955, comme précédemment. La nouveauté est que l'avant-projet reconnaît en quelque sorte cet agrément en prévoyant que la société coopérative qui l'a obtenu porte la dénomination de société coopérative agréée.

L'avant-projet de Code des sociétés et des associations crée en outre l'agrément comme « entreprise sociale ». Cet agrément remplace la qualification comme société à finalité sociale, mais il est uniquement accessible aux sociétés coopératives, alors que toute société dotée de la personnalité juridique peut être à finalité sociale⁴². Trois conditions sont fixées dans le texte de l'avant-projet⁴³ et devront être précisées par un arrêté royal :

- la société doit avoir un but d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle doit se donner pour mission de « générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société » ;
- elle ne peut distribuer aux associés un montant supérieur à celui fixé en vertu de la loi du 20 juillet 1955 ;

41. Art. 8:2, al. 4, CSA.

42. Art. 661 C. soc. La suggestion de réserver le statut de SFS à la seule société coopérative avait déjà été avancée au moment de l'introduction de ce statut (voy. H.-P. LEMAÎTRE, « Sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale », *op. cit.*, p. 299).

43. Art. 8:5, § 1^{er}, CSA.

- le boni de liquidation ne peut pas revenir aux actionnaires, mais doit être affecté à une activité correspondant à l'objet de l'entreprise sociale.

La société remplissant ces conditions, qui doivent figurer dans ses statuts, s'appelle SC agréée comme ES. La société coopérative qui est à la fois agréée en vertu de la loi de 1955 et agréée comme entreprise sociale porte le nom de SCES agréée.

L'avant-projet de Code des sociétés et des associations reste donc dans une logique de label, qui est développée en offrant un choix entre plusieurs types d'agréments. Un avantage de cette formule est que l'octroi de l'agrément fera l'objet d'un contrôle par l'administration compétente, ce qui – si ce contrôle est effectif – devrait renforcer la crédibilité du label. Malheureusement, et même si le système proposé est logiquement et rationnellement construit, on peut douter que le grand public puisse comprendre facilement les différences concrètes entre une SC, une SC agréée, une SC agréée comme ES et une SCES agréée. Or, le rôle d'un label est précisément de permettre une reconnaissance aisée, au moyen d'un signe unique, d'un ensemble cohérent de caractéristiques.

IX. Conclusion

Comme l'indiquait déjà Resteau en 1906, « il n'est pas aussi facile de définir théoriquement et d'une façon précise, ce qu'est une société coopérative. On l'a dit souvent, d'ailleurs : vouloir donner des définitions dans une loi est toujours périlleux et, en tout cas, difficile »⁴⁴. Une source de cette difficulté réside peut-être dans la circonstance que la « coopération » n'est pas un concept exclusivement juridique. Comme le constate R. Saint-Alary, « préciser les éléments juridiques d'une notion économique et sociale est toujours délicat, sinon impossible, quand l'institution est elle-même mal définie sur le terrain économique et social »⁴⁵.

Au-delà de la difficulté inhérente à l'exercice de définition, plusieurs raisons expliquent les tentatives malheureuses du législateur de séparer les vraies des fausses coopératives, qui donnent l'impression d'un travail à toujours recommencer.

L'une d'elles est le régime (comparativement) attractif réservé à ces sociétés, les rendant désirables aux yeux de certains acteurs qui, une fois installés dans le modèle, forment un lobby plus ou moins puissant en faveur du maintien de la possibilité – pour eux – d'utiliser cette forme sociale.

44. Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, Lamberty, 1906, p. 16.

45. R. SAINT-ALARY, « Eléments distinctifs de la société coopérative », *op. cit.*, p. 508.

Mais plus fondamentalement, l'esprit coopératif résulte davantage d'un faisceau d'éléments que de la présence obligatoire de l'un ou plusieurs d'entre eux en particulier. Ces éléments se comprennent les uns par rapport aux autres, et c'est dans la combinaison de plusieurs d'entre eux qu'on trouve la marque de l'esprit de coopération. Parmi ces éléments figurent la facilité d'entrée et de sortie des associés, l'existence d'une double qualité de ceux-ci⁴⁶, la définition d'un objet dirigé exclusivement ou principalement vers la satisfaction des besoins des associés, la recherche d'un profit limité seulement, voire de l'absence de profit au sens de bénéfice distribuable, (en revanche) l'octroi de ristournes, le positionnement de la société au sein de l'économie sociale, l'égalité plus marquée des associés traduite notamment par l'attribution d'un droit de vote par tête⁴⁷, la participation des travailleurs au capital (ou aux décisions) de la société, une solidarité renforcée entre les associés, marquée par la constitution de réserves. Aucun d'entre eux n'est à proprement parler indispensable, mais la réunion de plusieurs correspond à l'idée qu'on se fait de la « vraie » société coopérative.

La difficulté – qui subsistera avec le nouveau Code des sociétés et des associations – est de traduire cette idée de manière univoque dans un texte légal clair, en excluant tout risque d'usage « abusif » de la notion de société coopérative. Une autre technique, adoptée par le législateur belge depuis 1991 au moins, est d'aligner la réglementation de la société coopérative sur celle de la S(P)RL, de sorte qu'un éventuel usage « abusif » ne soit guère susceptible de causer grief à quiconque. Mais les spécificités de la société coopérative s'en trouvent inévitablement estompées.

Le besoin d'utiliser la forme sociale comme label qui donnerait une indication de l'esprit dans lequel les parties envisagent leur collaboration, sans que ceci n'implique nécessairement des règles de fonctionnement (vraiment) différentes est difficile à comprendre lorsqu'on envisage la société comme une structure, sorte de réceptacle de l'activité entrepreneuriale. Les techniciens du droit ont tendance à considérer le problème sous cet angle, à l'inverse des acteurs de terrain qui sont convaincus que la forme sociale est un élément de l'image de la société vis-à-vis de ses associés et des tiers.

Une manière de réconcilier les deux optiques serait de prévoir que les sociétés coopératives explicitent leurs objectifs, le type de collaboration qu'elles mettent en place et la nature des activités qu'elles envisagent, et que cet exposé puisse être officiellement porté à la connaissance de tous. On pourrait songer à une charte (analogue à la charte de gouvernance d'entreprise des

46. Pour une présentation de ce principe comme trait distinctif de la coopérative, sans cependant en faire un critère absolu : R. SAINT-ALARY, « Éléments distinctifs de la société coopérative », *op. cit.*, pp. 489-493.

47. *Ibid.*, pp. 499-502.

sociétés cotées) ou à un article des statuts consacré à l'explicitation du but de la société.

Section 2. Associés

§1. Entrée et sortie d'associés

Lors de la rédaction des statuts, les associés disposent d'une grande liberté pour organiser les changements dans la composition de l'actionnariat de la société, sous réserve du respect de l'ordre public et des dispositions impératives. La société coopérative est à juste titre perçue par J. Van Ryn comme la société dans laquelle « on veut permettre l'entrée de nouveaux membres et la sortie de ceux qui font partie du groupement »⁴⁸.

La souplesse du régime d'entrée et de sortie est considérée comme un élément essentiel de la société coopérative. Un des facteurs de cette souplesse est que ce type de société permet la création de nouvelles parts sans modification des statuts, ce qui n'est pas possible dans la SA ni dans la SPRL. L'avant-projet de Code des sociétés et des associations a voulu mettre cette caractéristique en exergue en écrivant que « [l]a qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts »⁴⁹. Cette expression est toutefois pour le moins maladroite, car elle n'exprime en rien une spécificité de la société coopérative. Dans les SA et SPRL (ou SRL) aussi, on peut devenir actionnaire ou associé sans modifier les statuts : il suffit d'acquérir des parts existantes. Ce qui est spécifique à la société coopérative, c'est donc bien la création de nouvelles parts (ou actions) sans modification des statuts.

I. Entrée

L'admission de tiers n'est possible que s'ils sont nominalement désignés dans les statuts ou s'ils font partie de catégories déterminées par les statuts et s'ils sont agréés par l'organe compétent⁵⁰.

La notion de tiers n'est pas définie. On estime toutefois que toute admission est soumise à l'article 366 du Code et aux dispositions statutaires, qu'elle soit le résultat d'un transfert entre vifs ou à cause de mort, qu'elle se fasse à

48. J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, t. I, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 1954, p. 237, n° 338.

49. Art. 6:1, § 1^{er}, al. 2, CSA.

50. Art. 366 C. soc.

titre onéreux ou à titre gratuit et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un transfert de parts existantes ou de la création de nouvelles parts⁵¹.

En principe, l'assemblée générale est l'organe compétent pour se prononcer sur l'agrément d'un candidat. Les statuts peuvent y déroger en prévoyant la compétence d'un autre organe. Bien que l'organe compétent ne soit soumis à aucune obligation de motivation de sa décision, la méconnaissance des dispositions statutaires ouvre un recours en annulation de la décision à tout intéressé.

L'avant-projet de Code des sociétés et des associations distingue, pour ce qui concerne l'admission de tiers dans la société, l'acquisition d'actions existantes et la création d'actions nouvelles. D'une part, les actions existantes ne peuvent être cédées à des tiers que s'ils font partie des catégories déterminées par les statuts et s'ils remplissent les « exigences statutaires » pour devenir actionnaires. L'organe d'administration est compétent pour prendre la décision, sauf si les statuts confient ce pouvoir à l'assemblée générale⁵². En ce qui concerne la création d'actions nouvelles, l'avant-projet ne vise que les « exigences statutaires », sans parler des catégories déterminées par les statuts⁵³. Il n'est plus question, dans les deux cas, d'un agrément par l'assemblée générale.

L'avant-projet prévoit expressément qu'un refus d'admettre un tiers dans la société doit être motivé par l'organe compétent, et que le pouvoir d'émettre des nouvelles actions appartient en principe à l'organe d'administration, pour ce qui concerne en tout cas les actions d'une classe déjà existante. En principe, l'assemblée générale est compétente pour créer de nouvelles classes d'actions, mais elle peut confier cette compétence à l'organe d'administration, par une décision prise aux conditions de modification des statuts. Si l'apport du nouvel actionnaire se fait en numéraire, il n'y a pas de droit de préférence pour les actionnaires existants.

II. Sortie

A. Exclusion

La société coopérative est la seule société pour laquelle un régime d'exclusion est expressément prévu depuis la loi de 1873. Cette spécificité a été renforcée par la loi de 1991, qui prévoit que les statuts ne peuvent pas déroger à ce principe⁵⁴.

51. J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 992, n° 1452.

52. Art. 6:7 CSA.

53. Art. 6:8, § 1^{er}, CSA.

54. Voy. l'actuel art. 370, § 3, C. soc.

Tout associé peut être exclu, pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts⁵⁵, par décision de l'assemblée générale ou d'un autre organe auquel les statuts auraient attribué ce pouvoir.

À l'origine, la faculté d'exclure un associé était régie par les statuts de la société, dont les rédacteurs disposaient d'une flexibilité totale quant aux motifs d'exclusion. Ils pouvaient par exemple prévoir que l'organe compétent n'était soumis à aucune obligation de motivation⁵⁶. Cette liberté a suscité la controverse de savoir si la décision d'exclusion non motivée était soumise au contrôle du juge ou si, à l'inverse, une telle décision était souveraine et échappait au contrôle judiciaire⁵⁷.

Eu égard à l'article 370, § 1^{er}, du Code des sociétés qui prévoit expressément que toute décision d'exclusion est motivée, cette question n'a plus lieu d'être. Les statuts peuvent toutefois définir les motifs d'exclusion de manière plus ou moins précise, afin de restreindre, ou à l'inverse d'étendre, la marge de manœuvre discrétionnaire de l'organe chargé de décider d'une exclusion⁵⁸. Le tribunal peut toujours effectuer un contrôle *a posteriori*⁵⁹.

À défaut de disposition statutaire qui modaliserait la procédure d'exclusion, l'article 63 du Code s'applique. Dans ce cas, l'adoption de la décision au sein de l'assemblée générale n'est soumise à aucun quorum de présence et sera prise la majorité absolue des voix⁶⁰.

Concernant la saisine de l'organe compétent, la règle varie selon qu'il s'agit de l'assemblée générale ou de l'organe de gestion. Dans la première hypothèse, une convocation émanant de l'organe de gestion est nécessaire conformément à l'article 383 du Code, tandis que dans le deuxième scénario, l'organe pourra s'autosaisir.

55. Exemples : ivresse habituelle ou exceptionnelle, paresse, absence prolongée, inobservation des statuts, violences sur un coassocié (Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1936, p. 187, n° 180), commission d'un délit, rupture d'un contrat de louage de services conclu avec la société, inconvenance à l'égard d'un autre associé, manifestation d'opinions politiques contraires à celles des autres coopérateurs, comportement nuisible pour la société (J. 't KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, *op. cit.*, p. 130, n° 375 et les réf. citées).

56. Comm. Bruges, 17 février 1981, *R.P.S.*, 1983, p. 257 (dans cette affaire, les statuts prévoyaient que le conseil d'administration ne devait pas donner les motifs de l'exclusion).

57. J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, p. 78, n° 1003.

58. Les statuts peuvent par exemple encadrer les pouvoirs de l'organe compétent en énumérant de manière limitative les causes d'exclusion. Voy. A. VAN HULLE et K. VAN HULLE, *De cöoperatieve vennootschap*, Anvers, Kluwer, 1996, p. 117, n° 155.

59. *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1990-1991, n° 47-1374/1, p. 72.

60. O. CAPRASSE et R. AYDOGDU, « L'exclusion et le retrait non judiciaires dans les sociétés à responsabilité limitée », *DAOR*, 2007/83, p. 281.

Avant la réunion de l'organe compétent pour statuer sur l'exclusion, l'associé concerné doit pouvoir présenter ses observations écrites dans le mois de l'envoi d'un courrier recommandé contenant la proposition d'exclusion et les motifs de celle-ci. Le respect des droits de la défense⁶¹ implique que l'organe compétent doit entendre l'associé concerné lorsqu'il en fait la demande écrite, sans pour autant que ce dernier ait une quelconque obligation de comparaître ni de s'exprimer.

La décision d'exclusion est inscrite dans un procès-verbal dressé par l'organe de gestion⁶², qui reprend la motivation de l'exclusion⁶³. Cette exclusion est transcrite dans le registre des parts, ce qui n'est pas une condition de validité de l'exclusion mais seulement un mode de preuve⁶⁴. Enfin, une copie conforme de la décision est adressée, dans les quinze jours, à l'associé exclu.

Compte tenu du caractère impératif de la procédure d'exclusion, les statuts ne peuvent y déroger que dans un sens favorable à l'associé exclu⁶⁵.

Les conséquences d'une décision irrégulière ont donné lieu à un débat. J. Van Ryn et J. Heenen⁶⁶ considèrent que l'irrégularité d'une décision d'exclusion emporte l'annulation rétroactive de l'acte et, partant, la réintégration de l'associé exclu. D'autres auteurs pensent que l'irrégularité de l'exclusion ne donne droit qu'à des dommages et intérêts⁶⁷. Il est exact qu'en pratique, une réintégration de l'associé exclu peut poser certains problèmes, et paraître inadéquate, d'ailleurs tant pour la société que pour l'associé concerné.

Rien dans le Code des sociétés n'interdit de demander l'annulation d'une décision d'exclusion si elle est affectée d'une des causes de nullité prévue à l'article 64. Par ailleurs, la violation des dispositions légales ou statutaires, notamment à l'occasion d'une décision d'exclusion, est une faute de la société qui l'oblige – ainsi que, dans les SCRL à tout le moins, les administrateurs personnellement si la décision a été prise par le conseil d'administration⁶⁸ – à réparer le dommage qui en découle. De la combinaison de ces deux règles,

61. Cass., 28 septembre 1963, *R.P.S.*, 1964, p. 17 ; J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, *op. cit.*, pp. 128-129, n^{os} 367-372.

62. Si l'organe compétent est l'assemblée générale, le procès-verbal de l'organe de gestion s'ajoute au procès-verbal de l'assemblée générale constatant la décision d'exclusion motivée.

63. A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « L'exclusion d'associés dans les sociétés coopératives », *Les conflits au sein des sociétés commerciales ou à forme commerciale*, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau, 2004, p. 214, n^{os} 26-32.

64. J.-P. BOURS et O. CAPRASSE, « La société coopérative », *Traité pratique de droit commercial*, Diegem, Story-Scientia, 1998, p. 716, n^o 992.

65. O. CAPRASSE et R. AYDOGDU, « L'exclusion et le retrait non judiciaires dans les sociétés à responsabilité limitée », *op. cit.*, p. 284.

66. J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 79, n^o 1003.

67. J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, *op. cit.*, p. 132, n^o 380.

68. Art. 408, al. 2, C. soc.

il résulte que l'associé irrégulièrement exclu peut solliciter sa réintégration forcée et/ou réclamer des dommages et intérêts.

L'avant-projet de Code des sociétés et des associations n'apporte aucune modification substantielle à la procédure d'exclusion telle que prévue par le Code actuel.

B. Démission

La démission est un départ volontaire d'un associé de la société coopérative, soit complet soit partiel. Dans le second cas, on parle de retrait de parts et l'associé conserve sa qualité pour les parts dont il reste titulaire⁶⁹.

À l'origine, le régime spécifique de démission propre aux sociétés coopératives, et qui constitue toujours aujourd'hui la porte de sortie principale, est le pendant de la libre cessibilité des actions applicable dans la SA⁷⁰.

Le Code des sociétés semble indiquer que les statuts peuvent exclure le droit de démissionner⁷¹, mais la possibilité d'une exclusion totale n'est pas admise par tous⁷². Quoiqu'il en soit, ceci ne sera plus possible sous l'égide du Code des sociétés et des associations qui, comme pour l'exclusion, prévoit que la faculté de démission ne peut plus être exclue statutairement. Cette modification semblait nécessaire au vu de la définition donnée à la société coopérative, qui prévoit les fluctuations de l'actionariat.

Le droit de démissionner est soumis à une condition de temporalité, selon laquelle ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'exercice social. À défaut, la démission ne prendra effet qu'au cours de l'exercice social suivant⁷³. Cette limite temporelle ne s'applique pas en cas de fusion, scission et transformation⁷⁴.

La démission d'un associé doit être portée à la connaissance de la société et être transcrite dans le registre des parts. Ce n'est qu'une fois cette transcription effectuée que la démission sortira ses effets.

Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, l'associé peut s'adresser au greffe de la justice de paix du siège de la société qui dresse un procès-verbal qu'il notifie ensuite à la société par lettre recommandée, dans les vingt-quatre heures. Dans cette hypothèse, la démission sortit ses effets le lendemain de l'envoi de la lettre recommandée.

69. A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « L'exclusion d'associés dans les sociétés coopératives », *op. cit.*, p. 201.

70. Art. 467 C. soc.

71. Art. 367 C. soc.

72. G. HORSMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, p. 351.

73. J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, *op. cit.*, p. 120, n° 343.

74. P. ex. art. 698, § 2, C. soc.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE : NOUVELLES ÉVOLUTIONS

Le Code des sociétés et des associations n'apporte pas de modification majeure à ce qui précède sous réserve des éléments suivants : la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice social et, à compter de cette date, la société dispose d'un mois pour procéder au remboursement des parts de l'associé démissionnaire.

C. Effets communs à l'exclusion et à la démission

Contrairement aux procédures judiciaires d'exclusion prévues dans la société privée à responsabilité limitée et la société anonyme, l'exclusion et la démission dans la société coopérative se caractérisent par la sortie d'un associé sans qu'il soit remplacé par un autre. Il s'agit donc en quelque sorte d'une liquidation partielle de la société.

Un associé peut-il démissionner si, par l'effet de cette démission, le nombre d'associés devient inférieur à trois ? Certains considèrent que dans un tel scénario, la démission est interdite⁷⁵. D'autres estiment toutefois à juste titre que cette conséquence est sans incidence sur le droit de démissionner⁷⁶ compte tenu de l'absence d'une telle interdiction dans le Code.

Autre est la question de savoir ce qu'il advient d'une société coopérative qui, en cours d'existence, ne comprend plus trois associés au moins. Le Code des sociétés reste muet à ce sujet. L'avant-projet de Code des sociétés et des associations prévoit quant à lui le droit pour tout intéressé de demander la dissolution judiciaire de la société, sans préjudice de la possibilité pour celle-ci de régulariser la situation, en cours d'instance ou pendant un délai qui lui serait accordé à cette fin par le tribunal.

Tant l'exclusion que la démission d'un associé entraînent la diminution du capital de la société coopérative et soulèvent par conséquent la question de l'indemnité due à l'associé sortant. Conformément à l'article 374 du Code, l'associé sortant a le « droit de recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu ».

Certains éléments de cette règle sont supplétifs. Néanmoins, une partie de la doctrine considère que les associés ne pourraient être privés de tout droit au remboursement. J. Van Ryn et J. Heenen nuancent cette affirmation et précisent que les statuts ne pourraient pas priver l'associé exclu du droit au remboursement de sa part lorsque l'exclusion n'est pas motivée par une faute de l'associé exclu⁷⁷. À l'inverse, un courant doctrinal important considère que

75. J.-P. BOURS et O. CAPRASSE, « La société coopérative », *op. cit.*, p. 700, n° 976.

76. J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 77, n° 1000 ; G. HORSMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, p. 337, n° 2.

77. J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 79, n° 1005.

l'associé exclu peut être privé de toute part de retrait, indépendamment du motif de son exclusion⁷⁸.

Si un remboursement est prévu, la détermination de son montant se fait sur la base du bilan « de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu »⁷⁹. Cet article est impératif en tant qu'il détermine quel bilan doit être utilisé pour déterminer la valeur des parts⁸⁰. En revanche, les statuts peuvent préciser quels éléments de ce bilan doivent ou non être pris en compte pour calculer la valeur de la part de l'associé sortant⁸¹, par exemple s'il faut ou non lui attribuer une part des réserves de la société.

Alors que le texte actuel se réfère aux comptes afférents à l'exercice pendant lequel la sortie de l'associé se produit (donc les comptes prochains), le texte de l'avant-projet de Code des sociétés et des associations vise quant à lui les derniers comptes approuvés au moment de la sortie, soit les comptes passés. Ceci permet le paiement de la part de retrait dans le mois de la sortie⁸², alors que l'application de l'article 374 du Code des sociétés ne permet un remboursement qu'après l'approbation des comptes, soit très souvent plusieurs mois après la clôture de l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

Le remboursement des parts des associés sortants ne peut entraîner que l'actif net de la société devienne inférieur à la part fixe du capital social⁸³. L'article 427 du Code des sociétés est toutefois sans effet sur l'effectivité de la démission ou de l'exclusion, étant entendu qu'il se limite à suspendre le remboursement des parts de l'associé sortant⁸⁴. L'avant-projet de Code des sociétés et des associations se situe dans la même ligne, en qualifiant le montant dû à l'actionnaire de distribution, soumis dès lors aux mêmes règles que la distribution des dividendes. Il confirme aussi que l'interdiction de payer en vertu de ces règles suspend le paiement de la part de retrait, tout en précisant qu'aucun intérêt de retard n'est dû par la société.

Enfin, la variabilité du nombre d'associés, et par conséquent la réduction du capital variable sans modification des statuts, est compensée par la responsabilité quinquennale des associés sortants. En effet, l'article 371 du Code constitue une mesure protectrice des tiers qui leur permet théoriquement

78. A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « L'exclusion d'associés dans les sociétés coopératives », *op. cit.*, p. 227 ; J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, *op. cit.*, p. 137, n° 397.

79. Art. 374 C. soc.

80. D. VAN GERVEN et M. WYCKAERT, « Kroniek Vennootschapsrecht 2001-2002 », *T.R.V.*, 2002, p. 427, n° 46.

81. Liège, 23 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 816.

82. Art. 6:9, 4°, CSA.

83. Art. 427 C. soc.

84. A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « L'exclusion d'associés dans les sociétés coopératives », *op. cit.*, p. 221.

d'agir contre l'associé sortant sans devoir se tourner au préalable vers la société⁸⁵. L'ex-associé n'est tenu que « dans les limites où il s'est engagé ». Dans la pratique, le tiers sera confronté à la problématique de l'identification de l'associé sortant eu égard à l'absence de publication.

§2. Extension à la SRL dans l'avant-projet de Code des sociétés et des associations

Actuellement, la procédure de démission sans modification des statuts, telle que décrite ci-dessus, est réservée à la société coopérative. Dans la société privée à responsabilité limitée, on peut obtenir un effet similaire grâce à l'achat d'actions propres suivi d'une annulation des titres ou à la procédure de retrait judiciaire, mais les conditions, la procédure et les effets de ces mécanismes ne sont pas identiques à ceux de la démission dans la société coopérative.

Conscient de l'utilisation répandue de la démission dans les sociétés coopératives et désireux d'éviter que des acteurs économiques choisissent la forme coopérative dans l'objectif principal de bénéficier de cette possibilité, l'avant-projet de Code des sociétés et des associations permet de prévoir statutairement une démission à charge de l'avoir social dans la société à responsabilité limitée.

Les règles énoncées sont pour la plupart identiques aux dispositions prévues dans la société coopérative⁸⁶ :

- la démission n'est pas possible au cours des deux premiers exercices. Cette période semble liée aux conditions de la responsabilité des fondateurs en cas d'insuffisance des fonds propres de départ. L'avant-projet étend la possibilité – auparavant exclusivement réservée aux actionnaires de la SA⁸⁷ – de comparaître à l'acte constitutif sans être considéré comme fondateur, à la SRL, et donc à la société coopérative ; mais le délai de deux ans s'applique même à la démission de ceux qui ne sont pas considérés comme fondateurs, soit en application de la nouvelle règle, soit parce qu'ils auraient rejoint la société après sa constitution mais avant le troisième exercice ;
- sauf disposition statutaire contraire, un actionnaire ne peut démissionner qu'avec toutes ses actions.

85. J. 'T KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, op. cit., p. 152, n° 444.

86. Art. 5:154 CSA.

87. Art. 450 C. soc.

- la règle actuelle applicable en matière de société coopérative selon laquelle les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social est reprise ;
- le remboursement des actions faisant l'objet d'un retrait se fait de manière similaire à ce qui est prévu dans la société coopérative. Par conséquent, la règle supplétive est que la part de retrait n'excède pas la valeur de l'actif net comptable des actions concernées tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- les règles relatives à la société à responsabilité limitée prévoient que l'organe d'administration doit actualiser, outre le registre des actions comme c'est le cas pour les sociétés coopératives, les statuts de la société au moins une fois par an. Cette obligation constitue un alourdissement par rapport au régime applicable à la société coopérative. L'explication avancée se base sur le postulat que la SRL est vouée à être la forme naturelle des sociétés et qu'il est dès lors nécessaire que les statuts mentionnent le nombre exact des actions de la société⁸⁸, mais cela ne convainc guère : soit le système adopté depuis longtemps dans la coopérative est satisfaisant, et il peut être transposé à la SRL, soit, s'il posait un problème – ce qui ne nous paraît pas être le cas – il ne devrait pas être maintenu pour les SC. Qu'il y ait à l'avenir moins de SC et plus de SRL ne modifie pas le raisonnement.

Compte tenu de ce qui précède, les sociétés professionnelles peuvent opter pour la forme de société à responsabilité limitée et inclure dans leurs statuts ce régime souple de démission auparavant réservé à la société coopérative. Ce régime est facultatif dans les SRL alors qu'il est prévu de manière impérative dans les sociétés coopératives.

En revanche, l'avant-projet du Code des sociétés et des associations ne transpose pas, en tant que telle, la possibilité d'admission telle qu'elle existe dans la société coopérative. Les statuts peuvent toutefois accorder à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. Il s'agit ici d'une transposition à la SRL de la procédure du capital autorisé, connue de longue date dans la SA. Une telle émission d'actions nécessite en principe une modification des statuts. En complément, l'avant-projet du Code des sociétés et des associations indique que les statuts peuvent prévoir que cette émission d'actions interviendra sans modification immédiate des statuts, à condition que l'organe d'administration fasse modifier authentiquement les statuts avant la fin de l'exercice au cours duquel il a (à une ou plusieurs reprises) exercé son pouvoir d'émission de nouvelles actions.

88. Le registre des actions contient déjà, en tout temps, la situation réelle de l'actionnariat.

En pratique, on peut donc arriver à une solution proche de celle applicable dans la société coopérative, étant entendu qu'une modification des statuts par acte authentique est obligatoire une fois par an, comme pour la démission.

Section 3. Capital

§1. Capital et capital variable

L'article 350 du Code des sociétés définit la société coopérative comme la société « qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables ». La société coopérative est donc traditionnellement la forme de société qui se caractérise par la variabilité d'une partie du capital sans modification des statuts, ce qui permet aux associés d'entrer ou de démissionner à charge du capital de la société. Le capital d'une coopérative est composé d'une part fixe et d'une part variable : la présence de cette dernière permet une telle souplesse.

Le régime du capital était au départ très léger. En réalité, il suffisait à chaque associé de faire un apport, mais celui-ci pouvait être minime. Aucun capital minimum n'était prévu pour les sociétés coopératives, même celles dont les associés bénéficiaient d'une responsabilité limitée. Aussi, compte tenu de l'exigence du nombre minimal d'associés, il était possible de constituer une société coopérative à responsabilité limitée avec un capital de trois francs.

Les conditions applicables à la SPRL étaient beaucoup plus exigeantes, ce qui a conduit de nombreux fondateurs à choisir la forme coopérative et a mené à l'explosion du nombre de « fausses » coopératives, dont la sous-capitalisation les rendait par ailleurs particulièrement vulnérables à la faillite⁸⁹. On y a vu une forme d'abus de l'utilisation de cette forme sociale.

Pour mettre fin à ces abus⁹⁰ et accorder une certaine protection aux créanciers, la loi du 20 juillet 1991 a étendu au capital (ou, pour certaines, au capital fixe) de la SCRL la plupart des règles prévues pour la SPRL en matière de capital. Ainsi, le montant de la part fixe du capital, qui doit être mentionné dans les statuts⁹¹, ne peut être inférieur 18.550 euros, ou à 6.150 euros dans le cas d'une société à finalité sociale⁹². La part fixe du capital doit être intégralement libérée dès la constitution à concurrence de 6.200 euros et

89. O. CAPRASSE et M. WYCKAERT, « Limitation du nombre de sociétés : qu'en est-il des sociétés de capitaux (SA, SPRL, SCRL) ? », *op. cit.*, p. 68.

90. J. VAN RYN, « Le nouveau régime légal des sociétés coopératives – Quelques observations critiques au sujet de la loi du 20 juillet 1991 », *op. cit.*, pp. 25-26.

91. Art. 403, 2°, C. soc.

92. Art. 665, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. soc.

chaque part doit être libérée à concurrence d'un quart au moins⁹³. Pour le surplus, la libération se fait lors des appels de fonds par l'organe compétent. La valeur des apports en nature est contrôlée par un réviseur⁹⁴ et la réalité de la libération des apports en numéraire est vérifiée au moyen d'un passage par un compte bloqué⁹⁵. Sont également applicables la réglementation des quasi-apports, du capital suffisant et du plan financier⁹⁶.

La plupart de ces règles proviennent de la 2^e directive d'harmonisation du droit des sociétés, qui n'est toutefois pas applicable aux sociétés coopératives (pas plus d'ailleurs qu'aux SPRL). Il s'agit d'un exemple manifeste de *goldplating* qui, de surcroît, s'est réalisé sans véritable égard aux particularités de sociétés coopératives, sauf l'existence d'un capital variable⁹⁷.

Dans la société coopérative à responsabilité illimitée, les montants du capital social et de la part fixe de celui-ci sont librement fixés dans les statuts. Il n'existe à cet égard pas de règle relative au contrôle et à libération des apports ni aux quasi-apports. En effet, le législateur a estimé que la responsabilité illimitée des associés constituait une garantie suffisante.

§2. Suppression du capital dans l'avant-projet de Code des sociétés et des associations

L'avant-projet de Code des sociétés et des associations marque la suppression du capital au sein de la société à responsabilité limitée. Cette suppression constitue une émancipation des contraintes découlant des dispositions protectrices du capital provenant de la 2^e directive et permet dorénavant d'offrir un cadre légal plus simple et plus flexible. L'alignement de la société coopérative sur le régime de la SRL subsiste, voire se renforce⁹⁸, mais, au lieu de subir le *goldplating*, la société coopérative bénéficie de l'assouplissement décidé pour la SRL.

Le capital est remplacé par l'obligation de prévoir un patrimoine de départ suffisant. Le montant des apports pourra donc être déterminé librement, sous réserve qu'ils soient suffisants. Les exigences relatives au contenu du

93. Art. 398 C. soc. Si la société coopérative est à finalité sociale, le minimum à libérer est de 2.500 euros et le capital doit être intégralement libéré dans les deux ans de la constitution (art. 665, § 1^{er}, al. 2, C. soc.).

94. Art. 395 C. soc.

95. Art. 399 C. soc.

96. Sur l'ensemble, voy. G. HORMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, pp. 363-373.

97. G. HORMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, p. 363.

98. L'idée de départ, parmi le groupe de professeurs qui, plus tard, deviendront les principaux rédacteurs de l'avant-projet de CSA, était de remplacer la SCRL par une SRL dotée d'un agrément certifiant qu'elle est organisée selon les principes coopératifs (O. CAPRASSE et M. WYCKAERT, « Limitation du nombre de sociétés : qu'en est-il des sociétés de capitaux (SA, SPRL, SCRL) ? », *op. cit.*, p. 73).

plan financier seront définies plus strictement⁹⁹. Les apports en industrie seront autorisés¹⁰⁰. Pour autant, de nombreuses règles auparavant rattachées au concept de capital subsistent dans la SRL, moyennant parfois quelques modifications qui n'en altèrent pas vraiment l'esprit : obligation de souscription intégrale, dépôt des apports en numéraire sur un compte spécial, évaluation des apports en nature (y compris les apports en industrie) par un réviseur d'entreprises, test bilantaire conditionnant toute décision de distribution (auquel s'ajoute un test de liquidité), réglementation de l'acquisition d'actions propres, sonnette d'alarme¹⁰¹. Ces règles seront donc aussi applicables à la SC.

Compte tenu de la suppression du capital, l'avant-projet de Code des sociétés et des associations précise que le capital et la réserve légale de la société coopérative à responsabilité limitée sont convertis de plein droit en capitaux propres statutairement indisponibles.

Section 4. Organisation des pouvoirs

Si l'on avait voulu donner à la société coopérative des caractéristiques bien définies, qui la distinguaient nettement des autres sociétés, il aurait fallu prévoir, sur plusieurs points, des règles impératives correspondant à sa nature ou à son « esprit ». Mais cela aurait eu comme inconvénient de la transformer en structure rigide, qui n'aurait peut-être pas convenu à tous ceux qui font partie du mouvement coopératif. Paradoxalement, la forme sociale de la coopérative aurait peut-être alors été délaissée par les acteurs concernés, au profit d'une autre forme plus souple qu'ils auraient aménagée en fonction de leurs souhaits.

Depuis 1873, le législateur a fait le choix inverse, celui de la souplesse, quoique la mesure de celle-ci ait varié au cours du temps. Les sociétés coopératives ont toujours bénéficié d'une grande liberté¹⁰² d'organisation, justifiée par la diversité des modes de coopération qui empruntent cette forme, par l'insertion dans l'économie sociale et par leur situation en dehors du champ d'application des première et deuxième directives européennes.

Comme on l'a dit, cette souplesse explique en grande partie le succès de cette forme sociale, ainsi que le développement de « fausses » sociétés coopératives. L'avant-projet de Code des sociétés et des associations continue

99. Art. 5:4 CSA.

100. Art. 1:8, § 2, al. 3 et 5:10, CSA.

101. D. BRULOOT et H. CULOT, « De kapitaalozze BV – La SRL sans capital », *Le projet de nouveau Code des sociétés et associations*, Bruxelles, Larcier, 2018, à paraître.

102. Sur le bon et le mauvais usage de cette liberté, G. HORSMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, pp. 356-358.

dans cette voie, mais il accorde en substance la même souplesse à la SRL, ce qui est nouveau. Les sociétés coopératives seront donc, en soi, aussi libres qu'avant de s'organiser comme elles l'entendent, mais l'avantage comparatif dont elles disposaient sur ce plan par rapport aux SPRL disparaît.

§1. Assemblée générale

Les règles relatives à l'assemblée générale sont sommaires et, surtout très largement supplétives¹⁰³.

Ainsi, s'il renvoie d'une manière générale aux règles applicables aux sociétés anonymes¹⁰⁴, le législateur laisse en réalité chaque société coopérative organiser son assemblée générale comme elle l'entend. Les SCRL doivent toutefois respecter certaines règles en matière d'approbation et de contrôle des comptes¹⁰⁵ et respecter une majorité renforcée en cas de modification de l'objet social¹⁰⁶.

Pour le reste, les statuts déterminent le mode et le délai de convocation¹⁰⁷ ainsi que l'organisation des délibérations. Ils peuvent aussi définir les compétences de l'assemblée générale, et ce n'est qu'à titre supplétif qu'elle est chargée de décider de l'affectation du résultat¹⁰⁸.

C'est surtout sur le plan du droit de vote que se marque la grande liberté des sociétés coopératives. Les statuts peuvent en effet déterminer le nombre de droits de vote accordés à chaque part ou catégorie de parts. On peut ainsi créer tant des parts sans droit de vote que des parts avec droits de vote multiples, pour autant qu'elles soient représentatives du capital¹⁰⁹.

La possibilité d'un vote multiple constitue à ce jour une particularité des sociétés coopératives. Dans les SPRL et dans SA, il est expressément prévu que chaque part ou action donne droit à une voix¹¹⁰ (et à une seule voix). C'est une des raisons qui conduisent certains fondateurs à opter pour la SCRL plutôt que pour la SPRL. Quoique susceptible d'abus – qui expliquent d'ailleurs l'interdiction, depuis 1934¹¹¹, de cette pratique dans les SA –, le vote

103. J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, 4^e éd., *op. cit.*, p. 1007 ; G. HORMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, pp. 346-347.

104. Art. 382, al. 2, C. soc.

105. Art. 410-412 C. soc. (information des associés, vote de la décharge, questions des associés aux administrateurs et commissaires).

106. Art. 413 C. soc.

107. Art. 383 C. soc., qui contient la règle supplétive.

108. Art. 384 C. soc. Pour les SA et SPRL, aucune disposition précise n'attribue à l'assemblée générale le pouvoir de décider de la distribution d'un dividende. Mais il est unanimement admis que cela fait partie de ses compétences exclusives (sauf application de l'art. 618 C. soc.).

109. Art. 356, al. 2, C. soc.

110. Art. 275, al. 1^{er} et 541, al. 1^{er}, C. soc.

111. Y. DE CORDT (coord.), *Société anonyme*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 234.

plural permet, parfois utilement, de dissocier l'investissement et le pouvoir et de maintenir un contrôle stable, nécessaire par exemple pour la continuité de la gestion et la confiance des créanciers, malgré un actionnariat fluctuant. En ce sens, la possibilité du vote plural peut être considérée comme une contrepartie de la variabilité du capital (admission d'associés, démission et exclusion sans modification des statuts ni procédure judiciaire), même s'il se situe aux antipodes du principe d'égalité propre à l'esprit coopératif, qui conduisait autrefois à prévoir à titre supplétif que chaque associé disposait d'une voix indépendamment de son nombre de parts.

Cette particularité de la société coopérative ne va pas disparaître, mais elle n'en sera plus une dès lors que l'avant-projet de Code des sociétés et des associations ouvre désormais très largement les portes du vote plural dans la SA et dans la SRL. Une liberté statutaire totale sera consacrée à cet égard, sauf pour les sociétés cotées qui pourront, au maximum, accorder à titre personnel un droit de vote double aux actions détenues par des actionnaires « fidèles ». Ce n'est pas là le fruit du hasard, mais d'une volonté délibérée des auteurs de l'avant-projet de code, afin que la SRL devienne la société « de base » et qu'elle ne soit plus délaissée au profit d'autres formes sociales simplement parce que celles-ci permettraient des modalités impossibles ou interdites dans le cadre d'une SRL. Ainsi, l'extension du vote plural, en particulier à la SRL, résulte, au-delà d'une politique générale de libéralisation du droit (des sociétés), de la volonté d'ôter à la société coopérative un de ses « avantages comparatifs ». La même politique est suivie à l'égard de spécificités de la société anonyme, notamment dans la matière des types de titres.

Dans ce contexte, l'avant-projet de Code des sociétés et des associations prévoit pour les sociétés coopératives la règle d'un seul droit de vote par actionnaire¹¹². Cette règle, marquant l'égalité plus forte régissant les rapports au sein de cette société, n'est que supplétive, mais elle s'inscrit dans un contraste intéressant avec l'actuel article 382, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, qui accorde, de manière tout aussi supplétive, un droit de vote par part¹¹³.

§2. Organe d'administration

Sur le plan de la gestion, les dispositions légales sont aussi très souples. À défaut de règle statutaire contraire, la société coopérative est gérée par un administrateur désigné par l'assemblée générale¹¹⁴. De nombreuses variantes sont concevables : l'organe d'administration peut être individuel ou collégial,

112. Art. 6:3, § 2, al. 1^{er}, CSA.

113. Voy. déjà la réflexion similaire de J. Van Ryn, au moment de l'adoption du principe du vote par part (J. VAN RYN, « Le nouveau régime légal des sociétés coopératives – Quelques observations critiques au sujet de la loi du 20 juillet 1991 », *op. cit.*, p. 26).

114. Art. 378 C. soc.

un délégué à la gestion journalière peut être désigné¹¹⁵, et l'on peut aussi prévoir la délégation d'autres pouvoirs, voire organiser statutairement un système de type dualiste.

La stabilité des membres des organes peut être modulée. À défaut d'indication contraire, on suivra les règles applicables à la révocation du mandataire, mais il est possible d'opter pour d'autres modalités, comme une révocabilité *ad nutum* stricte ou, au contraire, une forme de gérance statutaire avec un régime d'irrévocabilité, des indemnités de révocation ou un préavis, une cooptation par les administrateurs en fonction¹¹⁶, etc.

Deux points importants ne sont pas spécifiquement réglés par le Code des sociétés. D'une part, aucune disposition ne définit précisément les pouvoirs de l'organe d'administration. On ne trouve pas d'article qui dirait, comme à propos des SA ou des SPRL, que l'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social¹¹⁷, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale. Il en résulte que l'organe d'administration ne jouit pas légalement d'une plénitude des compétences, ce qui rend nécessaire de préciser ses compétences dans les statuts (et, pour des raisons pratiques, de le faire de la manière la plus large possible). À défaut de régime légal, on ne peut pas non plus prévoir que les restrictions statutaires aux pouvoirs des organes sont inopposables aux tiers.

D'autre part, la matière des conflits d'intérêts ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans la société coopérative. On doit donc se satisfaire d'une application par analogie des règles applicables au mandataire, qui lui interdisent de se porter contrepartie¹¹⁸. Ceci couvre un cas de conflit d'intérêts, mais laisse sans réponse adéquate d'autres opérations potentiellement problématiques. Ici aussi, les statuts peuvent utilement pallier les insuffisances légales.

Afin de protéger les tiers qui traitent avec une SCRL, un régime de responsabilité des administrateurs est prévu¹¹⁹, ainsi qu'un régime (identique à celui de la SPRL et de la SA) d'inopposabilité aux tiers de bonne foi du dépassement de l'objet social¹²⁰.

115. J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, 4^e éd., *op. cit.*, p. 1005.

116. *Ibid.*, pp. 1003-1004.

117. Voy. art. 257, al. 1^{er}, et 522, § 1^{er}, C. soc.

118. J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, 4^e éd., *op. cit.*, p. 1005.

119. Art. 408 et 409 C. soc.

120. Art. 407 C. soc.

Si l'avant-projet de Code des sociétés et des associations est adopté, ces différentes questions seront résolues sur la base des règles de la SRL, en vertu du mécanisme général de renvoi¹²¹.

§3. Organe de contrôle

Dans les SA et les SPRL, le contrôle des comptes peut ou doit (selon la taille de la société) être confié à un commissaire, obligatoirement membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises¹²². À défaut de commissaire, chaque associé dispose individuellement d'un pouvoir de contrôle¹²³.

Par dérogation à cette seconde règle, les statuts des sociétés coopératives peuvent confier la fonction de contrôle à un ou plusieurs associés choisis par l'assemblée générale, supprimant par conséquent le pouvoir de contrôle individuel des autres associés. Ces associés ne peuvent pas exercer d'autre fonction ou mandat. Ils peuvent faire appel aux services d'un expert-comptable pour exercer leur mission¹²⁴.

Cette règle permet aux sociétés coopératives qui ne doivent pas et ne souhaitent pas nommer un commissaire-réviseur d'éviter que chaque associé – et certaines coopératives en regroupent un nombre très important – ait le droit de venir vérifier les comptes et les opérations de la société, ce qui pourrait poser des difficultés pratiques et empêcher un fonctionnement harmonieux¹²⁵. Pour autant, le contrôle n'est pas inexistant ; il est simplement canalisé auprès d'un ou de quelques associés.

Conclusion

Revenons un instant sur la définition de la société coopérative, ce qui rejoint finalement l'exposé de ses spécificités. L'avant-projet de Code des sociétés et des associations est à saluer pour son effort de clarté : pour la première fois en droit belge, la société coopérative serait réservée aux « vraies » sociétés coopératives. Les autres utilisateurs de cette forme sociale, qui recherchent plutôt la souplesse de son régime sur divers plans, y trouveraient aussi leur compte puisque cette souplesse fait désormais partie de la « philosophie » de base des règles de la SRL.

121. Art. 6:3, § 1^{er}, CSA.

122. Art. 130, al. 1^{er}, C. soc.

123. Art. 166 C. soc.

124. Art. 385 C. soc. ; J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, 4^e éd., *op. cit.*, p. 1008 ; G. HORSMANS, « La société coopérative », *op. cit.*, p. 347.

125. M. COIPEL, « Les avatars de la coopérative en droit belge », *op. cit.*, p. 134.

Tout n'est pourtant pas réglé pour autant. Il est probable – ne serait-ce que par une forme d'inertie ou de conservatisme – que plusieurs sociétés coopératives possiblement « fausses » souhaitent le rester après la période transitoire qui suivra la réforme. On s'attend de leur part à des argumentations plus ou moins développées (et convaincantes) sur la portée de la nouvelle définition qui, il est vrai, est construite de manière suffisamment large pour inclure de nombreuses variantes. Une interprétation large de la définition réduira l'efficacité de l'effet de label qui est poursuivi.

Il faudra voir aussi comment fonctionne, en pratique, l'octroi des agréments, et surtout comment ceux-ci sont reçus et compris dans le public. À tout le moins, un effort pédagogique sera nécessaire pour que le plus grand monde perçoive les différences entre une société coopérative « tout court » et une autre dotée d'un ou plusieurs des agréments proposés. On peut aussi imaginer que les sociétés ne se soumettront pas nécessairement aux contraintes juridiques et administratives qu'implique l'obtention de l'agrément si celui-ci n'est pas couplé à une forme ou l'autre d'avantage qui ne soit pas purement symbolique.

Pour le reste, et c'est peut-être un des grands paradoxes du projet de réforme, la société coopérative ressemblera plus que jamais à la S(P)RL. Mais c'est surtout cette dernière qui devrait fortement évoluer, notamment dans l'objectif qu'elle devienne une structure accueillante pour ceux qui cherchent la liberté d'organisation et la facilité d'entrée et de sortie des actionnaires.